

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.726/2V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 17 juillet 2003 d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002", a donné le 28 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*

* *

Fondement juridique

Selon l'article 17 de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, celui-ci "entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature", à savoir le 9 décembre 2002.

Si, en l'espèce, cette manière de procéder ne paraît pas devoir créer des difficultés, il y a néanmoins lieu de rappeler qu'en préjugant de l'assentiment du Conseil de la Communauté française, ce procédé met celui-ci devant l'alternative, soit d'entériner ce qui a été fait, soit de placer la Communauté française dans une situation délicate à l'égard de la République démocratique du Congo. Ainsi est restreinte la faculté du Conseil de la Communauté française d'apprécier librement l'opportunité d'accorder ou de refuser son assentiment.

On voit ainsi que l'avant-projet de décret revêt une double portée : d'une part, il tend à conférer l'assentiment à l'accord international conformément à l'article 167, § 2, de la Constitution et, d'autre part, il permet au droit matériel contenu dans le même traité d'être appliqué avec effet rétroactif dans l'ordre juridique interne, ce qui est admissible en l'espèce.

.../...

Pour exprimer cette double portée de l'avant-projet, il conviendrait de le compléter par un article prévoyant que : "Le présent décret produit ses effets le 9 décembre 2002" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir dans le même sens les avis 34.867/4, donné le 25 février 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 16 mai 2003 portant assentiment au même Accord de coopération que celui examiné; 35.565/4 et 35.566/4, donnés le 18 juin 2003 sur deux avant-projets de la Région wallonne portant assentiment au même Accord de coopération que celui examiné (Doc. parl., Cocof., session 2002-2003, n° 109/1, p. 11).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS